

Formulaire relatif aux installations de gestion de déchets d'extraction

Si la demande de permis d'environnement ou de permis unique est relative à une installation de gestion de déchets d'extraction visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'annexe I^{er} du présent arrêté:

1° les informations visées par l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

2° les autres lieux d'implantation possibles pour l'installation de gestion des déchets;

3° un plan de gestion des déchets conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture;

4° la décision d'approbation du plan de gestion des déchets;

5° si l'installation est visée par la rubrique 90.27.01.03. de l'annexe I^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, un plan d'urgence interne conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture;

6° si l'installation est visée par la rubrique 90.27.01.03. de l'annexe I^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les informations exigées par l'autorité fédérale pour l'établissement du plan d'urgence externe;

7° les dispositions prises, sous forme d'une garantie financière ou équivalente, conformément à l'article 55, §1^{er} et 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cette annexe a été insérée par l'AGW du 27 mai 2009, art. 6.